

Ce qui se cache derrière les mots «et à la réparation du dommage causé par ce fait»

Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs

par Alice Jaspert, Sarah Van Praet et Dominique De Fraene *,

La nouvelle loi réorganisant notre justice des mineurs s'intitule «Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait», ce titre peu «sexy» (vendre n'est d'ailleurs pas le but) est peu pratique à l'usage. Ce long intitulé est également encore insuffisant pour caractériser clairement la teneur de l'opération de réforme que nous connaissons. Tant qu'à faire, dans le style à rallonge, on aurait pu accoler au train «et qui contient aussi des mesures visant les parents» ou encore «et qui vise surtout la responsabilisation», en effet si derrière l'aspect composite les enjeux paraissent un peu opaques, ce dernier objectif apparaît comme central.

Nous examinerons ici ce qui se cache derrière les mots «et à la réparation du dommage causé par ce fait», un ajout qui vise à mettre en avant la médiation et la place de la victime ⁽¹⁾. En légalisant diverses expériences et pratiques judiciaires innovantes et informelles, le texte entend accorder une place conséquente à la justice restauratrice dans la réponse à la délinquance juvénile. La justice restauratrice, qui tente de transcender le clivage entre punir et rééduquer, a en effet acquis une place importante dans les projets politiques comme dans les pratiques et devient en quelque sorte un élément incontournable de la réforme de la protection de la jeunesse. Ainsi, en 1997, L. Walgrave est chargé par le ministre de la Justice de l'époque, S. De Clerck, de traduire dans des propositions concrètes un modèle de justice sanctionnelle restauratrice pour les mineurs délinquants ⁽²⁾. À la suite de ce rapport, plusieurs propositions de loi sont déposées qui visent à introduire une dimension restauratrice à l'intérieur du système protectionnel. En 2001, l'avant-projet de loi «portant réponses au comportement délinquant des mineurs», déposé par le ministre M. Verwilghen cherchait aussi à donner une assise légale aux pratiques de médiation dans le cadre de cette nouvelle justice pour mineurs ⁽³⁾. Présentée aujourd'hui comme une source

d'inspiration importante de la loi, la philosophie restauratrice ne transparaissait cependant pas dans la note cadre, première mouture politique du projet de réforme. Elle apparaît à la suite des concertations organisées par la ministre avec les praticiens du secteur et les scientifiques.

Ce concept de justice restauratrice, élaboré théoriquement et faisant l'objet de débats tant parmi les scientifiques que parmi les intervenants judiciaires et psychosociaux est pourtant passé «comme une lettre à la poste» lors de l'examen du projet de loi par les parlementaires, ne suscitant pas de discussions dans le champ politique. Au soubassement de cette perspective restauratrice au contenu malléable, c'est, à notre sens, la notion de responsabilisation qui aurait surtout facilité le consensus. Notion phare de la réforme,

présente à de nombreuses reprises dans le corps de texte et ce depuis l'exposé des motifs, la responsabilisation ne se voit jamais définie. Cette notion paraît pourtant présenter des contenus bien différents selon l'optique dans laquelle on l'inscrit et les pratiques qui en découlent.

L'objet de notre propos consistera tout d'abord à présenter succinctement ce qu'on appelle le modèle de justice restauratrice afin d'en dégager les mouvements fondateurs ainsi que les lignes directrices. Ce rappel nous permettra, dans un second temps, de nous intéresser plus en détail aux différentes formes de mesures se revendiquant de ce modèle dans la réforme menée par L. Onkelinx. Présentés comme relevant de la philosophie restauratrice ⁽⁴⁾ (pour les deux premières formes) ou, tout le moins, comme s'en inspirant ⁽⁵⁾ (pour les

* Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles.

(1) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. Parl. Sénat, session 2005-2006, n°3 – 1312/7, p. 23.

(2) H. Geudens, W. Schelkens, L. Walgrave, «À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur, Rapport de recherche commandité par le ministre de la Justice», J.D.J., mars 1998, n° 173, pp. 3 et suiv.

(3) Voorontwerp van wet van minister van Justitie Marc Verwilghen houdende antwoorden op delinquent gedrag door minderjarigen, 1er juillet 2001, T.J.K., 2001, n°4, pp. 1-11.

(4) Exposé des motifs, Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre des représentants 2004-2005, 29 novembre 2004, DOC 51 1467/001, p. 10.

(5) Exposé des motifs, op.cit., p 12.

Les courants «puriste» ou «minimaliste» et «maximaliste» au sein de la justice restauratrice

trois suivantes), la médiation, la concertation restauratrice en groupe, le projet, la prestation éducative et d'intérêt général et le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime seront envisagés essentiellement selon deux angles : l'origine des mesures et la présentation qui en est faite dans les textes de loi. Peu d'éléments d'analyse peuvent à ce stade être dégagés : le système se met en place progressivement avec beaucoup d'inconnues encore. Selon la circulaire du 28 septembre 2006 du ministère de la Justice, les mesures de médiation et de concertation restauratrice en groupe devraient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007. Par ailleurs, tirer des enseignements à partir du passé pour analyser le présent et le futur proche est très compliqué dans la mesure où la situation de départ est assez mal connue : mise à part les quelques recherches d'impact réalisées en Flandre, les mesures telles que la prestation ou la médiation n'ont fait l'objet en Communauté française que de recherches soit exploratoires, soit locales.

I. La justice restauratrice dans ses grandes lignes

À partir des premières expériences institutionnalisées au début des années septante dans les systèmes de common law, des programmes expérimentant des mesures basées sur la réparation ont progressivement vu le jour en Europe. Ils ont suscité un intérêt important tant parmi les gestionnaires de la politique criminelle (confrontés à une judiciarisation croissante des conflits) que parmi les praticiens du traitement de la délinquance juvénile. Dans le même temps, des discours scientifiques remettent en question les approches pénales et protectionnelles, insistent sur la nécessité de repenser la position des victimes et plaident pour des transformations des fondements de la justice des mineurs. Certains auteurs, stimulant et commentant ces programmes, imaginent un modèle de justice alternatif intitulé *restorative justice* que nous traduisons, à la suite de J. Faget⁽⁶⁾, par justice restauratrice.

En criminologie, cette conception suscite de nombreux débats depuis une bonne vingtaine d'années. Les débats ont parfois été animés entre militants optimistes et auteurs plus sceptiques voire pessimistes à l'égard du développement des mesures apparentées à ce modèle. Dans la justice des mineurs, traditionnellement considérée comme un laboratoire d'expérimentation des innovations pénologiques, ce nouveau type de mesures semble pour certains présenter un fort potentiel, susceptible d'en revigorer l'organisation. La situation rencontrée en Belgique n'échappe pas à cette tendance et, depuis le milieu des années quatre-vingt, l'application de formes de travail d'intérêt général et de médiation ensuite connaît un succès qui va grandissant.

Nourrie de principes de médiation et de justice négociée, la justice restauratrice tend à redéfinir le délit et, partant, les prétentions de la justice⁽⁷⁾. Le délit est ainsi envisagé en tant que conflit entre l'auteur, la victime et la collectivité restreinte ou la société étendue. Ce nouveau modèle de justice serait dès lors susceptible de rendre leur place à ces acteurs, remplacés par le Ministère public dans les perspectives traditionnelles. La justice aurait ici pour fonction de réparer les préjudices engendrés par la commission de l'infraction, voire de restaurer les liens endommagés par celle-ci, dans un but général de pacification sociale. La contribution et l'investissement de chacun se voient ainsi valorisés dans le cadre d'une rencontre négociée entre les parties directement impliquées mais aussi affectées par le conflit. La victime, l'auteur, mais également les familles voire les représentants de la communauté⁽⁸⁾ prennent part à un processus

susceptible de prendre du temps, le temps nécessaire pour gérer progressivement l'incident, pour se parler, s'excuser et pour que chacun puisse retrouver une place dans cette même société qui les unit. La définition la plus généralement mobilisée est celle de T. Marshall selon laquelle la justice restauratrice serait «*a process whereby parties with a stake in a specific offence resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future*»⁽⁹⁾.

Toutefois, ce mouvement novateur semble également se décliner en perspectives particulières, tant théoriques que pratiques, et les orientations parfois divergentes de ces dernières laissent entrevoir la complexité de ce concept à la mode. D'un modèle de justice révolutionnaire devant rompre avec les approches traditionnelles de la délinquance selon des auteurs comme H. Zehr⁽¹⁰⁾ ou R. Cario⁽¹¹⁾ et où toute initiative prétendant s'y inscrire s'avérerait mesurable pour D.W. Van Ness⁽¹²⁾, la perspective restauratrice se révèle aussi être le théâtre de nombreux débats qui tendent à se cristalliser autour du caractère plus ou moins coercitif des procédures.

Ce point permet généralement de distinguer ce que d'aucuns nomment les courants «*puriste*» ou «*minimaliste*» et «*maximaliste*»⁽¹³⁾ au sein de la justice restauratrice. La tendance puriste définit la justice restauratrice davantage comme un processus. Dans cette tendance, le souci premier est de répondre, autant que possible, aux besoins des différentes parties en promouvant une coopération volontaire et le dialogue. La médiation auteur-victime est, dans ce cadre, moins valorisée en raison de son

(6) J. Faget, *La médiation. Essai de politique pénale*, Paris, Erès, coll. Trajets, 1997.

(7) R. Cario, «Le débat sur la justice restauratrice», Ecole Nationale de la Magistrature, http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/actes_sessions/Justice_perspectives/reparatrice-restaurative/debat_restaurative.htm.

(8) *Il est intéressant de remarquer que l'État ne se voit donc pas mentionné dans cette liste, si ce n'est peut-être par l'intermédiaire des «représentants de la communauté».*

(9) T. Marshall, «Restorative justice : an overview», in G. Johnstone (Ed.), *A Restorative Justice: Texts, sources, context*, Cullompton (U.K.), William Publishing, 2003, p. 28.

(10) H. Zehr, «Retributive justice, restorative justice» in G. Johnstone (Ed.), op.cit., pp. 69-82.

(11) R. Cario, op.cit.

(12) D. W. Van Ness, «Creating restorative systems», in G. Johnstone (Ed.), op.cit., pp. 270-279.

(13) A. Lemonne, «À propos de la 5^{ème} Conférence internationale sur la justice restauratrice : accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ?», R.D.P.C., avril 2002, pp. 411-428.

manque de lien avec la communauté. Qui plus est, notons que ce courant suggère le développement des mesures restauratrices en parallèle au système de justice traditionnel et n'envisage le remplacement, à long terme, du système actuel que par un système de justice restauratrice fondé sur un mode informel de résolution des situations conflictuelles. Selon l'optique maximaliste, par contre, la médiation est davantage mise en avant, mais elle est loin d'être la seule alternative possible puisque la justice restauratrice ne doit pas être définie en termes de processus, mais bien en termes de résultat. En effet, les partisans de cette deuxième tendance voient dans l'approche puriste le risque que l'application de la justice restauratrice soit cantonnée à la prise en charge d'infractions mineures uniquement, les violations les plus graves demeurant l'apanage d'un système de justice pénal traditionnel devenant de plus en plus punitif. Situation d'autant plus paradoxale que c'est dans les cas d'infractions graves que les victimes auraient le plus besoin d'initiatives restauratrices⁽¹⁴⁾.

Reprenons, en guise de résumé, ce qu'écrit A. Lemonne à propos de ce débat : «*Ce débat au sein du mouvement de justice restauratrice est essentiel puisqu'il remet en jeu le rôle et la place de la justice restauratrice par rapport au système pénal, ainsi qu'il redéfinit les pratiques que recouvre ce concept. (...) En reconsidérant le rôle de la société (reconnue comme acteur ayant potentiellement souffert du dommage lié à la commission d'une infraction) et de l'intervention de l'État (incluant la coercition), l'approche maximaliste exclut de manière moins radicale certains éléments du système pénal traditionnel qu'elle tend à modifier plutôt qu'à concurrencer*»⁽¹⁵⁾. En effet, pour L. Walgrave⁽¹⁶⁾, si la justice restauratrice peut être envisagée, à long terme, comme le principal modèle de réaction sociale à la délinquance, il s'agit aussi de concevoir qu'il ne sera pas le seul. Ce nouveau modèle de justice, envisagé sous l'angle maximaliste, aurait donc ses limites mais, par celles-ci, courrait également certains risques. La précipitation de certains acteurs de terrain et de législateurs pourrait, en effet, venir noyer

l'approche restauratrice, dépourvue de ses fondements théoriques, dans des perspectives traditionnelles de justice restées, quant à elles, inchangées⁽¹⁷⁾.

Imprégné par des origines idéologiques des plus variées, allant des mennonites aux marxistes en passant par des idéaux réactionnaires, des replis communautaires et des pratiques qui ne sont souvent théorisées qu'après leur mise en œuvre⁽¹⁸⁾, le mouvement semble donc marqué par un certain flou conceptuel. Présentant des tendances diversifiées tout en conservant pourtant certains éléments communs de définition très populaires, la justice restauratrice peut apparaître telle une notion malléable, mobilisable au gré des interprétations. Voyons ce qu'il en est dans l'opération de réforme qui se déploie. Si le titre de la loi évoque la réparation (un des objectifs traditionnels de la peine classique), l'exposé des motifs mobilise quant à lui la «*philosophie restauratrice*».

II. Les mesures restauratrices dans la «nouvelle» protection de la jeunesse

Selon l'exposé des motifs⁽¹⁹⁾, la protection et l'éducation doivent rester des axes

prioritaires puisque la philosophie de la loi de 1965 répond de manière adéquate aux situations généralement rencontrées. S'il ne s'agit donc pas d'une révolution en la matière, cette réforme envisage néanmoins d'adapter et de moderniser la voie protectionnelle afin de combler son inefficacité supposée face à certains jeunes particuliers tels que «*les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave*»⁽²⁰⁾. Pour ce faire, il s'agit de compléter pragmatiquement le dispositif actuel par des réponses plus adéquates à de telles situations en mettant l'accent sur «*la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits des victimes*»⁽²¹⁾. Si le modèle de justice restauratrice se voit mobilisé c'est parce que les réponses qu'il propose «*permettent une réaction tant réparatrice vis-à-vis de la victime, qu'éducative et responsabilisante pour le jeune, et par là, sécurisante pour la société*»⁽²²⁾... Un algorithme du type «*d'une pierre trois coups*».

Face à un jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, le parquet avait antérieurement le choix entre deux possibilités : classer le dossier sans suite ou saisir le juge de la jeunesse⁽²³⁾. Le nouveau texte de loi vient «*consacrer*» certaines pratiques prétoriennes. Ainsi, le procureur du Roi peut, s'il décide de classer sans suite, envisager un «*rappel à la loi*»⁽²⁴⁾. Une seconde possibilité est la proposition d'une médiation⁽²⁵⁾, celle-

(14) T. Marshall, «The evolution of restorative justice in Britain», E.J.C.P.R., vol. 4, n°4, pp. 21-43; A. Lemonne, op.cit., pp. 417-422; S. Rixen, «Victim-related mediation procedure 'without prejudice to the rights of offenders': realizable?», Panopticon, 1993, pp. 47-65.

(15) A. Lemonne, op. cit., p. 421.

(16) L. Walgrave, «La justice restauratrice : à la recherche d'une théorie et d'un programme», Criminologie, 1999, vol. 32, n°1, <http://www.enudit.org/revue/crimino/1999/v32/n1/00475ar.html>.

(17) L. Walgrave, «La justice restauratrice et la justice pénale : un duo ou un duel ?», in Ecole Nationale de la Magistrature, http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice2/18_restaurative_penale1.htm.

(18) J. Faget, op.cit., pp. 23-55; A. Lemonne, op.cit., p. 416.

(19) Exposé des motifs, op.cit.

(20) Exposé des motifs, op.cit., p. 5.

(21) Exposé des motifs, op.cit., p. 5.

(22) Exposé des motifs, op.cit., p. 10.

(23) Notons que, outre ces possibilités légales, les parquets recouraient également à des pratiques prétoriennes de diversion depuis de nombreuses années. La nouvelle législation consacre certaines de ces pratiques mais pas d'autres. En exemple, citons le service de réaction rapide de Verviers tant contesté.

(24) Article 45ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, inséré par l'article 12 de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(25) Article 45quater de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 13 de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

Les mesures susceptibles d'être décidées au fond par le juge de la jeunesse passent de quatre à onze

ci est entourée de différentes conditions et garanties tant pour le mineur que pour la victime. Le procureur du Roi peut toujours décider de saisir le juge de la jeunesse.

Parmi les mesures provisoires restauratrices susceptibles d'être prises par le juge de la jeunesse sur ordonnance, figurent des «mesures d'investigation»⁽²⁶⁾ susceptibles de lui permettre de mieux connaître la personnalité et le cadre de vie du mineur, de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou son traitement et/ou de rassembler d'autres informations utiles. Il peut alors notamment ordonner une prestation éducative et d'intérêt général, celle-ci ne pouvant dépasser une période de trente heures. Les mesures susceptibles d'être décidées au fond par le juge de la jeunesse ont fortement augmenté, passant de quatre⁽²⁷⁾ à onze, chacune étant de plus combinable avec d'autres et avec une série importante de conditions et/ou d'interdictions⁽²⁸⁾. Par ailleurs, la loi prévoit, un ordre de préférence⁽²⁹⁾ devant être considéré par le juge de la jeunesse lorsqu'il envisage de prendre une ou plusieurs mesures à l'égard d'un mineur : le juge se doit de considérer en premier lieu la possibilité de recourir à une «offre restauratrice»⁽³⁰⁾. Quelle est cette offre ? Outre la procédure de médiation il doit envisager la «concertation restauratrice en groupe», pratique impulsée par une équipe de la KULeuven, expérimentée au nord de notre pays et inspirée de traditions néo-zélandaises. En second lieu, le juge de la jeunesse se doit de prendre en compte le «projet»⁽³¹⁾ susceptible d'être écrit par le jeune et devant lui être présenté au plus tard le jour de l'audience. Selon cette nouvelle mesure, le jeune s'engage à accomplir une ou plusieurs actions reprises dans une liste. En troisième lieu, le juge de la jeunesse peut envisager différentes mesures qui ont la particularité de permettre au jeune de rester dans son milieu de vie⁽³²⁾ dont la prestation éducative et d'intérêt général. Enfin, selon l'ordre de préférence, le recours au placement⁽³³⁾ ne devrait donc être envisagé qu'en dernier lieu. Là aussi, le placement en régime ouvert est à privilégier face à celui en régime fermé. Reprenons les mesures basées sur la philosophie restauratrice une à une.

a) La médiation au stade du parquet

La médiation entre un auteur mineur d'âge et une victime est une pratique répandue depuis plus d'une décennie de part et d'autre de la frontière linguistique de notre pays⁽³⁴⁾. En Flandre, les premières expériences en la matière remontent à 1987 à l'initiative de l'ASBL

Oikoten⁽³⁵⁾. En Communauté française, il faut attendre 1993 pour qu'une collaboration entre certains services de prestations éducatives ou philanthropiques⁽³⁶⁾ et les parquets concernés, à la demande de ces derniers⁽³⁷⁾, permette la mise en œuvre d'expériences du même ordre. Les pratiques de médiation se sont ainsi développées en dehors de toute base légale propre⁽³⁸⁾.

(26) Article 52 alinéas 4, 6 et 7 de la loi du 8 avril 1965, insérés par l'article 17 de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(27) Pour rappel, il s'agissait de la réprimande, de la surveillance avec ou sans conditions (notamment prestations éducatives ou philanthropiques; directives pédagogiques ou médicales), du placement (chez une personne digne de confiance comme une famille d'accueil ou une institution résidentielle privée) et du placement en institution publique de protection de la jeunesse à régime ouvert ou fermé.

(28) Les obligations reprennent la fréquentation d'un établissement scolaire, l'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général de 150 heures maximum (comme lorsqu'il s'agit d'une mesure en tant que telle), l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue d'indemniser la victime de 150 heures maximum également, le suivi de directives pédagogiques ou médicales, la participation à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes commis et, enfin, la participation à certaines activités sportives, sociales ou culturelles encadrées. Article 37, §2bis, alinéa 1^{er}, 1^{er}-6^o de la loi du 8 avril 1965, insérés par l'article 7, 3^o de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

Les interdictions, également cumulables à ces mesures et à ces conditions portent sur la fréquentation de certaines personnes ou de certains lieux déterminés, sur l'exercice de certaines activités et sur la possibilité de sortir. La loi stipule que le respect de ces interdictions peut être contrôlé par la police, comme c'est le cas dans l'expérience permettant l'assignation à résidence des jeunes menée par les juges anversois. Article 37, §2bis, alinéa 1^{er}, 7^o-9^o et alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, insérés par l'article 7, 3^o de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(29) Article 37, §2, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965, modifié par l'article 7, 2^o de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(30) Article 37bis de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006.

(31) Article 37, §2ter de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 7, 4^o de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(32) Article 37, §2, alinéa 1, 1^{er}-6^o de la loi du 8 avril 1965, remplacés par l'article 7, 2^o de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(33) Article 37, §2, alinéa 1^{er}, 6^o-11^o de la loi du 8 avril 1965, remplacés par l'article 7, 2^o de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(34) Voir à ce sujet D. De Fraene, E. Vandenbroucke, «Le développement des mesures restauratrices dans la protection de la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges», R.D.P.C., novembre 2005, pp. 981-1021.

(35) I. Aertsen, op.cit., pp. 153-166; E. Vandenbroucke, op.cit., pp. 8-9.

(36) Appelés communément «S.P.E.P.». Nous utiliserons cette abréviation dans la suite de l'exposé.

(37) Pour les arrondissements de Bruxelles et Charleroi à tout le moins. Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, il s'agissait de l'initiative du tribunal de la jeunesse.

(38) Du côté francophone, une volonté de réglementer davantage ces pratiques s'est fait peu à peu sentir. L'arrêté cadre du 15 mars 1999 de la Communauté française modifie l'objet social des «S.P.E.P.» en faisant de l'organisation des prestations éducatives ou philanthropiques leur mission principale et non plus exclusive. Cette modification a été suivie, le 5 décembre 2001, d'une circulaire de l'Aide à la jeunesse qui tend à réglementer la pratique de la médiation sans différencier toutefois les différents stades de la procédure judiciaire où elle peut être mise en œuvre. Remarquons qu'en pratique, certains S.P.E.P. ont suivi cette circulaire en proposant la médiation tandis que d'autres s'y sont toujours opposés. Le cadre légal se définit donc finalement plus par l'absence d'exclusivité de l'organisation des prestations que par l'inscription de la médiation en tant que telle dans les missions des S.P.E.P. Cette «pironette» est justifiée par le fait que l'adoption de la médiation en tant que mesure à part entière relève des compétences du fédéral (D. Van Dooselaere, «La médiation auteur mineur-victime : formes et conditions de la réforme», in Christiaens, J., De Fraene, D., Delens-Ravier, I., (s.l.d.), Protection de la jeunesse, formes et réformes. Jeugdbescherming, vormen en hervormingen, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 207-209.). Du côté néerlandophone, si le gouvernement encourage la médiation, il n'y a eu aucune tentative comparable de la doter d'un cadre légal. Une résolution ainsi que des plates-formes encadrent néanmoins ces pratiques. De plus, l'OSBJ (Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg.) soutient et coordonne les organismes de médiation, qui bénéficient d'ailleurs, pour certains d'entre eux, d'autres sources de subventionnement que la Communauté, contrairement à la situation du côté francophone (D. Van Dooselare, op.cit., pp. 207-209.).

Les conditions auxquelles un dossier doit répondre pour pouvoir entamer une procédure de médiation

Dans la note cadre ainsi que dans le projet initial⁽³⁹⁾, le recours à la médiation est présenté comme le moyen ultime de déjudiciariser un dossier tout en répondant à l'injustice. C'est au procureur du Roi que revient cette possibilité de proposer une alternative à la voie judiciaire. Les conditions auxquelles un dossier doit répondre pour que celui-ci puisse proposer, par écrit, d'entamer une procédure de médiation sont au nombre de trois : 1° il faut qu'il y ait des indices sérieux de culpabilité; 2° que le mineur ne nie pas le fait qualifié infraction et 3° qu'une victime soit identifiée⁽⁴⁰⁾. Le principe d'une médiation initiée par le parquet est présenté de la manière suivante : les parties, à savoir le mineur, ses parents et la victime, sont invitées à faire appel à un tiers neutre. Grâce à celui-ci ainsi qu'à leur adhésion respective à la proposition, elles peuvent arriver à formuler ensemble un accord. Après signature des parties, cet accord est soumis au procureur du Roi pour approbation. Ce dernier ne peut refuser d'approuver cet accord que si celui-ci heurte l'ordre public. Le procureur du Roi ne peut donc jamais en changer le contenu. Notons qu'il s'agit là d'une innovation en comparaison avec la procédure établie dans le cadre de la médiation pénale⁽⁴¹⁾. Le «service de médiation»⁽⁴²⁾ veille ensuite à l'exécution de l'accord et envoie un rapport succinct au procureur du Roi. Ce dernier décide alors de classer le dossier sans suite ou de saisir le juge de la jeunesse⁽⁴³⁾.

Cette possibilité que conserve le parquet contredit le label «*alternative déjudiciarisante*» figurant dans les premiers textes présentés par la ministre. Ce sont les parlementaires qui ont jugé plus opportun de ne pas faire rimer investissement émotionnel et temporel des parties avec extinction de l'action publique, en laissant à la discrétion du procureur du Roi le choix du classement sans suite ou non du dossier. À ce propos, D. Van Dooselaere se demande si l'extinction des poursuites suivant d'office une médiation aboutie n'aurait pas fait peser une pression trop importante sur les parties. En effet, selon lui, cela pourrait amener la victime à demander un dédommagement disproportionné

puisque l'auteur serait quasiment prêt à tout pour «échapper» à la sanction judiciaire. Cependant, poursuit-il, «*il convient (...) de reconnaître que garantir le classement ou l'extinction ne vient que formaliser un enjeu qui est de toutes façons présent. Il est naturel que le résultat de la médiation ait un impact sur la suite de la procédure et l'avantage de la garantie est de clarifier d'entrée de jeu une question régulièrement posée par les parties*»⁽⁴⁴⁾.

Ces quelques réflexions illustrent bien toute l'ambiguïté et la difficulté que revêt le fait d'insérer des éléments de justice restauratrice au sein d'un arsenal relevant d'un «*modèle*» de justice différent. En outre, ce glissement de compétences ne renforcera-t-il pas une dichotomie déjà perceptible⁽⁴⁵⁾ entre les «*cas mineurs*» prenant la voie d'une déjudiciarisation et les «*cas lourds*» orientés vers le juge de la jeunesse ? D'aucuns⁽⁴⁶⁾ estiment cependant que le fait de ne pas prévoir de classement sans suite automatique en cas de médiation réussie peut justement permettre d'éviter que cette possibilité ne soit envisagée uniquement pour des affaires mineures et, partant, d'éluider le risque de bifurcation ou de justice à deux vitesses. Mais ce risque ne reste-t-il pas présent, quoi qu'il en soit, dès lors qu'aucun changement réel de mode de pensée et de référence n'est amorcé dans la pratique ? Ce paradoxe oscillant entre le respect de la philosophie restauratrice par l'automatisation du classement sans suite au risque d'une dualisation importante, d'une

part, et la mise entre parenthèse de l'aboutissement du processus restaurateur par la possibilité de saisine du juge dans l'espoir d'ouvrir ce mode de justice à un plus large panel d'infractions, d'autre part, est inhérent à l'inscription de la médiation dans un contexte judiciaire. Contexte judiciaire dont la critique était, pour partie, à la base de l'émergence du mouvement novateur.

b) La concertation restauratrice en groupe

Si le procureur du Roi peut proposer une médiation au stade provisoire, le juge de la jeunesse, suivant l'ordre de préférence, se doit, quant à lui, d'envisager tout d'abord la possibilité d'une «*offre restauratrice*» au fond. Comme vu précédemment, il a alors le choix entre la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Les conditions d'application de cette concertation reprennent, comme pour la médiation au stade provisoire, l'établissement d'indices sérieux de culpabilité, l'absence de négation d'être concerné par les faits reprochés chez le jeune et l'identification d'une victime. Les parties doivent, en outre, adhérer à la concertation «*de manière expresse et sans réserve*»⁽⁴⁷⁾ tout au long du processus.

Si la médiation est bien connue de part et d'autre du pays, la concertation restauratrice en groupe est une procédure nouvelle pour la partie francophone. L'expérience ayant été menée exclusivement en Flandre. Entre 2000 à 2003, une recherche-action a été mise en place

(39) Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, SPF Justice, mars 2004; article 45quater, §3, alinéa 2 de l'avant-projet de loi, ainsi que du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre des représentants, 29 novembre 2004, DOC 51 1467/001.

(40) Article 45quater de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 12 de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(41) Article 216ter Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 10 février 1994 relative à la procédure de médiation pénale et modifié par les lois du 7 mai 1999, 17 avril 2002 et 22 juin 2005.

(42) Selon les intentions de la Communauté française, il s'agira, pour cette partie du pays, des SPEP.

(43) Article 37quater de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 4 de la loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006.

(44) D. Van Dooselaere, op.cit., p. 216.

(45) C. Nagels, «Politiques actuelles et futures de la prise en charge de la délinquance des mineurs», 4^{ème} journée de colloque organisé par la Fédération FASE La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Jeux et enjeux, Bruxelles, 17 mars 2006. Synthèse faite par M. Muls, InterMag, <http://www.intermag.be/textes/fase03.pdf>, pp. 1-7.

(46) S. Van Rumst, «Herstelbemiddeling in de nieuwe wet op de Jeugdbescherming. De wettelijke verankering van een pretoriaanse praktijk», T.J.K., 2006, n°4, pp. 291-301.

(47) Article 37bis, §1, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 2 de la loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006.

Si les parties arrivent à rédiger et à signer un accord, l'offre restauratrice a abouti



par une équipe de criminologues de la KULeuven s'intéressant aux pratiques néo-zélandaises de «*family group conferences*», reprises sous le vocable de «*Hergo*» (Herstelgericht groepsoverleg)⁽⁴⁸⁾. Les «*family group conferences*» sont des pratiques inspirées de traditions maories qui se sont vues légalisées en Nouvelle Zélande depuis 1989. Elles sont depuis lors, dans ce pays, considérées comme le processus standard en cas d'infractions commises par des mineurs. Ne se limitant pas à une rencontre réduite entre auteur, victime et médiateur (comme dans le cadre de la médiation) la «*family group conferencing*» réunit les victimes, les auteurs, leurs familles, des membres de la communauté et des représentants du système de justice. Dans cette procédure holistique la décision s'élabore par le biais d'une discussion qui aboutit à un consensus⁽⁴⁹⁾.

Une mesure «*Hergo*» commence par la présentation des personnes présentes par le «*modérateur*». Les participants sont généralement assis en cercle. Un policier ouvre le débat en lisant le procès-verbal. Les parties prennent l'une après l'autre la parole pour exposer leur point de vue et leur vécu. Ensuite, le jeune et son entourage, après discussion entre

eux, proposent un projet de convention visant à restaurer les conséquences de l'acte commis pour la victime et la communauté. L'objectif poursuivi est d'en arriver à une convention signée par toutes les personnes qui prennent un certain engagement dans ce cadre. Il s'agit bien souvent du jeune, de la victime mais aussi des personnes qui s'engagent à accompagner le jeune ou à soutenir la victime⁽⁵⁰⁾.

Cette expérience flamande a connu un succès certain (utilisation pour des situations sérieuses, évaluation d'impact positive, publications, etc.) et se voit

donc aujourd'hui légalisée par la réforme. Conformément aux recommandations de la recherche-action qui a accompagné le projet, la concertation restauratrice en groupe n'est possible qu'au niveau du tribunal de la jeunesse. Cette restriction a été pensée pour permettre la mise en œuvre de cette procédure dans des cas de délinquance «grave». Une certaine «concurrency» avec le placement peut donc être envisagée. De fait, d'après les résultats avancés par cette recherche, l'Hergo peut parfois permettre une alternative au placement, parfois une accélération de la fin du placement en IPPJ⁽⁵¹⁾. Enfin, si le texte de loi reprend en bonne partie l'idée poursuivie lors de l'expérience quant au déroulement⁽⁵²⁾ de cette nouvelle mesure, il ne mentionne plus la présence de représentants du système de justice parmi les personnes susceptibles d'être présentes, le service chargé de mettre en œuvre une concertation peut, par ailleurs, impliquer d'autres personnes de l'entourage social des parties ou d'autres personnes qui pourraient être utiles, en concertation avec les personnes concernées.

Il est heureux, selon nous, que le contenu éventuel des accords dont l'exposé des motifs présente quelques exemples n'ait pas été transposé dans le texte de loi. Il apparaît, en effet, que ce qui importe tant pour l'auteur que pour la victime est souvent lié au processus de communication, au fait de mettre des mots sur ce qui s'est passé. Rencontrer et comprendre l'autre peut constituer un échange riche qui permet aux parties présentes, et ce même par un dialogue

(48) I. Vanfraechem, L. Walgrave, «Een wetenschappelijk begeleid experiment met herstelgericht groepsoverleg», *Panopticon*, 2001, pp. 479-493.

(49) L. Presser, P. Van Voorhis, «Values and evaluation: assessing processes and outcomes of restorative justice programs», *Crime & Delinquency*, Vol 48, No 1, January 2002, p. 166; A. Morris, G.M., Maxwell, «restorative justice in New Zealand: family group conferences as a case study», *Western Criminology Review*, 1998, <http://wcr.sonoma.edu>, pp. 3-4.

(50) A. Morris, G. Maxwell, op.cit., pp. 3-4; D. De Fraene, E. Vandenbroucke, op.cit., pp. 1006-1007.

(51) I. Vanfraechem, «Herstelgericht groepsoverleg», *Panopticon*, 2001, n° 4, p. 237.

(52) La procédure est une concertation guidée par un «modérateur», comme l'explique la ministre dans son exposé des motifs, «entre une personne ayant commis un fait qualifié infraction, la victime, l'entourage social de ces personnes, ainsi que de toutes personnes utiles, en vue d'aboutir à une solution constructive et de commun accord sur la manière de résoudre le conflit et les conséquences matérielles et relationnelles résultant du fait qualifié infraction» (Exposé des motifs, op.cit., p. 11). Le juge fait l'offre restauratrice aux parties par écrit en les informant qu'elles peuvent être conseillées par leur avocat avant d'accepter l'offre et qu'elles peuvent être assistées par celui-ci dès qu'un accord intervient. Implicitement, l'article 37bis§4 prévoit donc que les avocats ne sont pas présents durant la procédure, ce contrairement à ce qui était prévu dans la note cadre. L'article 37ter stipule que le service de médiation est mis au courant par le juge de l'offre proposée aux parties. Si, après huit jours, celles-ci n'ont pas contacté spontanément le service, il prend lui-même contact avec elles.

À compter de la date de l'approbation du projet par le juge, le jeune dispose de trois mois pour accomplir ses engagements

indirect, de renouer les liens avec la société : l'auteur sera conscientisé aux conséquences de son acte; la victime évitera une victimisation secondaire. Selon L. Van Garse, les personnes les plus réceptives à cette façon de résoudre les conflits sont généralement celles qui sont amenées à se revoir, telles que des partenaires, des familiers, des voisins ou des collègues. Pour eux, restaurer une relation avec l'autre pourrait être «l'accord» idéal. Pour des personnes qui ne se connaissent pas, toutefois, la médiation ou la concertation peut permettre de donner une place à cet incident dans leur parcours de vie respectif sans pour autant en garder un traumatisme trop important⁽⁵³⁾.

Selon le nouveau texte de loi, si les parties arrivent à rédiger et à signer un accord, l'offre restauratrice a abouti. Le juge homologue alors cet accord écrit hormis si ce dernier va à l'encontre de l'ordre public⁽⁵⁴⁾. Tout comme le procureur du Roi, il ne peut donc jamais modifier les modalités de l'accord. Le document signé et homologué est joint au dossier judiciaire. Le service ayant mis en œuvre la médiation ou la concertation rédige un rapport succinct sur le déroulement du processus et les résultats obtenus⁽⁵⁵⁾.

Un élément risque de venir biaiser l'intervention du modérateur, si nous saisissons bien la teneur de l'article 37quinquies, §1 et §2. En effet, il apparaît qu'en parallèle au déroulement de l'offre restauratrice, le magistrat de la jeunesse pourra déjà juger l'affaire et prononcer certaines mesures à l'égard du mineur concerné. Si après ce prononcé, l'accord conclu à l'issue du processus restaurateur a été exécuté selon les modalités prévues, le tribunal peut être saisi afin de revoir les mesures définitives prononcées entretemps en vue d'alléger ces dernières⁽⁵⁶⁾. Les points forts des pratiques restauratrices sont la créativité, la flexibilité et le rétablissement de la communication. Le revers de la médaille est que ce type de processus a, généralement, besoin d'une quantité de temps imprévisible, le temps nécessaire pour tenter de renouer le dialogue et de restaurer les liens endommagés. Intervenir indirectement dans ce processus par le

prononcé d'un jugement introduit une pression considérable car les mesures doivent être exécutées. Cette situation risque donc de marginaliser le processus et de dévaloriser l'investissement des parties dans le processus restaurateur. L'article 37quinquies permet aussi, dans son deuxième paragraphe, le prononcé d'un jugement après l'obtention d'un accord, par la voie restauratrice, et l'exécution de celui-ci. Le tribunal se doit alors de «tenir compte de cet accord et de son exécution»⁽⁵⁷⁾. Ainsi, malgré qu'un accord soit intervenu entre les parties, que celui-ci ait été exécuté et que dès lors, en principe, le lien social se voit restauré, le magistrat peut, toutefois, estimer⁽⁵⁸⁾ que la personnalité du jeune, son cadre de vie ou la sécurité publique, par exemple, nécessite d'imposer en outre l'une ou l'autre mesure au jeune. Cette lecture des résultats d'un processus dit restaurateur semble se rapprocher étrangement d'une vision davantage protectionnelle ou sanctionnelle.

c) Le projet

Après l'offre restauratrice et avant de prendre d'autres mesures, le juge de la jeunesse se doit d'envisager la faisabilité d'un projet susceptible d'être présenté par le jeune. Décrit dans l'article 37§2ter de la loi réformée, ce projet doit être présenté par écrit au juge, et ce au plus tard le jour de l'audience. Il peut contenir un ou plusieurs engagements parmi une liste non exhaustive⁽⁵⁹⁾.

À compter de la date de l'approbation du projet par le juge, le jeune dispose d'un délai de trois mois pour accomplir ses engagements. Le service social rédige alors un rapport succinct portant sur le respect de ceux-ci.

L'origine de cette mesure peut être reliée à une pratique imaginée dans l'arrondissement judiciaire de Verviers par le service de prestations Le CARPE⁽⁶⁰⁾ et le tribunal de la jeunesse. Ce SPEP de Verviers réfléchit depuis longtemps au paradoxe de l'aide contrainte. En résumé, ce paradoxe dans l'aide à la jeunesse est présenté comme suit : pratiquement toutes les problématiques liées à l'enfance et à l'adolescence sont prioritairement présentées comme le reflet de problèmes individuels, familiaux ou relationnels. La perspective de changement engage dès lors davantage les individus que l'organisation sociale : il faut qu'ils changent. Mais un présupposé largement partagé dans le milieu psychomédico-social est que pour qu'un individu change, il faut qu'il le veuille. Et pour être certain de cette volonté, il faut que le jeune ou la famille fasse volontairement appel à un service d'aide disponible. Toutefois, dans le cadre de la protection de la jeunesse, les personnes qui s'adressent à de tels services le font suite à l'injonction d'un juge. Certes, ces services en viennent souvent à leur demander si elles veulent être aidées. Mais il reste alors impossible de savoir si l'acceptation découle d'une volonté sincère

(53) L. Van Garse, «Bemiddeling in de strafrechtelijke context, suggesties voor regelgeving op basis van jaren bemiddelingspraktijk», Panopticon, 2004, n° 5, p. 62.

(54) Article 37quater, §1 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 4 de la loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006.

(55) Article 37quinquies, §1 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 5 de la loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006.

(56) Sur base de l'article 60.

(57) Article 37quinquies, §2 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 5 de la loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006.

(58) En tenant compte des éléments mentionnés dans l'article 37§1 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 7, 1° de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(59) La liste reprend : offrir des excuses écrites ou orales à la victime; réparer les dommages en nature si ceux-ci sont limités; participer / proposer à la victime une offre restauratrice (notons que, selon l'exposé des motifs, le projet est considéré comme une option idéale lorsque la victime ne désire pas prendre part à une offre restauratrice); suivre un programme de réinsertion scolaire; participer à des activités dans le cadre d'un projet d'apprentissage ou de formation de 45 heures maximum; suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique, psychiatrique, d'éducation sexuelle, ou encore auprès d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; se présenter auprès des services d'Aide à la jeunesse.

(60) Centre d'Aide à la Réalisation de Prestations, Éducatives ou Philanthropiques.

La prestation éducative et d'intérêt général : une mesure autonome ou une condition ajoutée à une autre mesure

ou si elle n'est qu'un moyen d'écarter voire d'écarter la procédure judiciaire engagée⁽⁶¹⁾. «*La situation paradoxale dans laquelle un individu est contraint par un second, à accepter l'aide d'un troisième (...) est inhérente à toute intervention «protectionnelle» judiciaire qui est, par définition, contraignante; malgré toute les tentatives de séduction, coalition, alliance,... mises en œuvre par les magistrats pour s'assurer l'adhésion des personnes à un projet d'aide contrainte (...), la définition de la problématique et la contrainte restent pour celui qui est objet du mandat, sous l'entière responsabilité de l'autorité judiciaire*»⁽⁶²⁾.

Afin de sortir quelque peu de ce paradoxe, ils ont imaginé l'idée du «*mandat-contenant*». Celui-ci est une manière différente d'envisager classiquement le mandat du juge, «*mandat-contenu*». En effet, «*le mandat-contenu définit le seuil d'attente du mandat en terme de comportements attendus*»⁽⁶³⁾. Dans ce genre de mandat, le juge définit donc à l'avance le type de mesures à mettre en œuvre et les exigences liées à leur réussite. Le «*mandat-contenant*», quant à lui, «*définit un processus qui permet aux acteurs de présenter leurs réponses, leurs auto-solutions*»⁽⁶⁴⁾. Grâce à la créativité et aux ressources propres au jeune, un processus s'élabore, montrant de la sorte que ce dernier peut réaliser quelque chose de positif et remplir ainsi les attentes qui lui permettent de se libérer de la contrainte judiciaire⁽⁶⁵⁾.

Une autre source d'inspiration de cette mesure inscrite dans la nouvelle loi est sans doute à trouver dans l'avant-projet de loi défendu en 2001 par le ministre M. Verwilghen. En effet, la deuxième mesure proposée dans ce texte consistait en une suspension du prononcé, à la condition que le mineur s'engage à respecter pour une durée de six mois, à compter de la date du jugement, une ou plusieurs des clauses reprises dans une liste. La liste de l'article 37§2ter de la nouvelle loi est quasiment identique.

Telle que présentée dans la nouvelle loi, cette mesure serait davantage un moyen de responsabilisation du mineur aux conséquences de son acte, moyen qui s'inspirerait donc, selon le législateur, de la philosophie restauratrice⁽⁶⁶⁾. Le service

social communautaire sera compétent pour contrôler la mise en œuvre du projet une fois approuvé⁽⁶⁷⁾, reste à voir qui soutiendra le jeune dans l'élaboration du projet.

À l'analyse des textes relatifs à cette «*nouvelle*» possibilité, on peut se demander en quoi celle-ci est «*inspirée de la philosophie restauratrice*» comme stipulé dans l'exposé des motifs. Cette vision de la justice restauratrice semble fort réductrice : une responsabilisation entendue dans le sens d'une obligation qui incombe au jeune de prendre activement ses responsabilités.

d) La prestation éducative et d'intérêt général

Cette mesure prévue à l'ancien article 37, 2°, b de la loi de 1965, auparavant connue sous l'appellation un peu obsolète de «*prestation éducative ou philanthropique*» était conçue comme condition optionnelle à la surveillance par le service social du tribunal de la jeunesse. Dans la nouvelle législation elle peut prendre la forme soit d'une mesure autonome soit d'une condition ajoutée à une autre mesure et elle doit être décidée au fond. Cette prestation ne peut dépasser 150 heures. La note cadre et l'exposé des motifs indiquent que des accords spécifiques seraient possibles avec des départements ministériels visant à organiser ces prestations, par exemple, «*en collaboration avec la protection civile ou dans le cadre d'opérations humanitaires de la défense nationale*»⁽⁶⁸⁾.

Ce changement de dénomination semble, comme le soulignent I. Delens-Ravier et Th. Moreau⁽⁶⁹⁾, symboliquement significatif. L'aspect positif et constructif d'une action permettant au jeune de montrer ce dont il est capable au monde mais surtout à lui-même (ce qui est un des ressorts de la PEP dans certains arrondissements) semble repris dans la mesure de «*prestation positive*» (non examinée dans cette contribution), la prestation éducative et d'intérêt général paraît, quant à elle, se rapprocher d'avantage du travail d'intérêt général et de la peine de travail⁽⁷⁰⁾. Suivant une évolution déjà observable, l'accent se déplace de l'aspect constructif de la prestation tantôt vers «*le prix de la réparation du dommage*», tantôt vers «*le prix de la faute à payer*»⁽⁷¹⁾. L'approche sanctionnelle risque dès lors de marquer davantage la mesure. Dans le projet du ministre M. Verwilghen, celle-ci était considérée comme une véritable sanction et non comme une mesure à visée éducative.

À partir des textes, il semble difficile de retrouver une inspiration restauratrice dans la conception d'une mesure qui puise son histoire dans la dimension protectionnelle et semble envisager son futur vers une dimension davantage sanctionnelle, on ne retrouve mention ni de la communauté, ni du lien social, ni de la victime (même pas symboliquement)... mais il est vrai que les mesures sont cumulables.

(61) G. Hardy et al., «La conjuration des bienveillants», J.D.J., février 1996, n° 152, pp. 70 et s.

(62) G. Hardy, Ch. Defays, H. Gerrekens, «La conjuration des bienveillants!, Traiter la maltraitance : Une remise en question», Cahiers Critiques de Thérapie Familiale et de Pratiques de Réseaux, 1996, n°17, p. 144.

(63) G. Hardy, Ch. Defays, H. Gerrekens, C. De Hesselle, J. Legreve, «Mandat et complexité», Thérapie Familiale, 1997, vol. 18, n°1, p. 27.

(64) G. Hardy, Ch. Defays, H. Gerrekens, C. De Hesselle, J. Legreve, op.cit., p. 28.

(65) Y. Cartuyvels, Justice des mineurs et sanctions alternatives. À propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel, Editions Jeunesse et droit, Liège - Paris, pp. 80-83.

(66) Exposé des motifs, op.cit., p. 13, 17.

(67) Article 37, §2, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965, inséré par article 7, 4° de la loi du 13 juin 2006, M.B., 19 juillet 2006.

(68) Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, SPF Justice, mars 2004, p. 7.; Exposé des motifs, op.cit., p. 8.

(69) I. Delens-Ravier, Th. Moreau, J.D.J., mai 2004, n°235, p. 23.

(70) Dans le même sens : FEMMO, J.D.J., mai 2004, n°235, p. 84.

(71) I. Delens-Ravier, Th. Moreau, op.cit., p. 23.

Ces mesures font davantage figure de probation à l'égard du jeune

e) Le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime

Le dernier type de mesure présenté comme inspiré par la philosophie restauratrice est le travail rémunéré d'une durée maximale de 150 heures en vue de l'indemnisation de la victime. Il ne s'agit pas d'une mesure autonome mais une des conditions susceptibles d'être ajoutées aux mesures de maintien du jeune dans son milieu. Pour pouvoir être soumis à cette condition, le mineur doit avoir 16 ans minimum et, selon la note cadre, il peut s'agir d'un travail «en vue de la participation à un fonds d'aide spécifique ou en vue de l'indemnisation de la victime»⁽⁷²⁾.

Cette nouvelle condition vient consacrer l'initiative flamande du «*provinciaal vereffeningfonds*». Il s'agit d'un fonds provincial d'indemnisation qui intervient financièrement auprès des victimes à concurrence de 1000 euros maximum. Ce projet a été mis en place en 1991 suite au constat dressé par l'asbl Oikoten⁽⁷³⁾ : les jeunes qui s'engageaient, à l'issue d'une médiation, à réparer financièrement les dégâts engendrés par l'infraction commise rencontraient pas mal de difficultés à trouver des solutions. Des jeunes peuvent ainsi être amenés à travailler pour des associations et perçoivent une rémunération qui est versée au «*vereffeningfonds*»⁽⁷⁴⁾.

Comme pour le projet et la prestation éducative et d'intérêt général, on peut regretter une fois encore l'absence d'argumentation relative à «*l'inspiration restauratrice*» qui anime cette mesure. La lecture de l'article de loi relatif à cette nouvelle condition, montre clairement la prégnance du courant victimologique dans cette option axée sur l'aspect matériel, voire monétaire, de la réparation des dommages causés. Cette interprétation de la justice restauratrice en termes de «*remboursement*», sans dimension processuelle est également très restrictive, elle n'est par ailleurs pas dénuée de risques d'effets pervers.

Conclusion

Comme nous le spécifions d'entrée de jeu, il est intéressant de remarquer, lorsque l'on étudie le processus d'élaboration de la nouvelle législation, que la philosophie restauratrice ne transparait pas de la note cadre proposée par le ministre L. Onkelinx. Elle ne fait son apparition qu'après une première consultation des acteurs de terrain et des scientifiques. L'avant-projet de loi intégrant cette dimension n'a fait l'objet que de peu de questionnements en ce qui concerne ces mesures dites «*restauratrices*» ou «*inspirées de la philosophie restauratrice*».

Si le recours à la philosophie restauratrice est une tendance observable dans plusieurs pays occidentaux, il pose, selon F. Bailleau⁽⁷⁵⁾, éminemment question dès lors que l'on envisage sa position au sein de systèmes de justice pour mineurs hybrides et les effets qui en découlent dans l'évolution de ces systèmes. Imbriquée dans d'autres approches, la justice restauratrice belge apparaît sous un jour maximaliste et non puriste. Outre cette question de l'insertion dans d'autres modèles de justice, le débat sur la question de la contrainte polarise également les perspectives puriste et maximaliste du mouvement. Et sur ce point aussi, la position maximaliste se voit également affirmée dès lors que l'on se penche sur les textes de loi. Les mesures dites «*d'inspiration restauratrice*» que sont le projet, la prestation éducative et d'intérêt général ainsi que le travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime interviennent véritablement dans un cadre contraignant. Concernant les mesures présentées comme «*restauratrices*», telles la médiation et la concertation restauratrice en groupe, il est difficile de prétendre à l'absence de la contrainte malgré l'importance qui

semble être accordée à l'adhésion et à l'investissement du jeune dans ces procédures. Ces mesures font davantage figure de probation à l'égard du jeune puisque leur réussite peut avoir des effets sur la suite de l'intervention judiciaire, les magistrats ayant l'obligation d'en tenir compte. Enfin, ce sont bien les résultats, et non le processus, qui se voient in fine valorisés dans les différentes mesures inspirées de loin ou de près par la philosophie restauratrice, comme le revendique l'approche maximaliste. Mais comme le dit L. Walgrave, l'un des principaux chefs de file de cette tendance, la justice restauratrice envisagée sous cet angle a ses limites et, par celles-ci, court certains risques dont celui de se voir dépourvue de ses réels fondements théoriques et noyée dans des perspectives traditionnelles de justice restées, quant à elles, inchangées. Prendre la justice restauratrice au sérieux comme manière de résoudre la situation qui pose problème entre les personnes concernées par le conflit, nécessite de prendre des mesures importantes pour chercher à faire sortir ce type de dossiers de la sphère judiciaire.

Par la mise en présence de différentes logiques, la réforme introduit un modèle hybride et aussi une logique pragmatique dans la réaction à la délinquance juvénile. Modèle hybride dans lequel, selon C. Nagels, «*le principe directeur est flou : en gros, on peut faire un peu n'importe quoi avec un jeune délinquant. Et si chaque système a des effets pervers, on peut se demander si ces effets pervers ne risquent pas de se cumuler*»⁽⁷⁶⁾. L'ordre de préférence devant être respecté par le juge de la jeunesse peut nous éclairer sur ce point. S'il est censé envisager une offre restauratrice puis le projet lorsqu'un jeune comparait devant lui, il se doit aussi de motiver les raisons qui l'amène à écarter ces

(72) Note cadre, op.cit., p. 9.

(73) Qui, comme nous l'avons vu, est le premier organisateur en Flandre des médiations auteur-victime.

(74) D. De Fraene, E. Vandenbroucke, op.cit., pp. 1001-1002.

(75) F. Bailleau, «Les évolutions de la justice pénale des mineurs en Europe : du modèle de welfare au modèle néolibéral», 2^{ème} conférence internationale Juvenile Justice in Europe : A framework for integration, organisé par l'Observatoire International de la Justice Juvénile, Bruxelles, 24 et 25 octobre 2006.

(76) C. Nagels, «Politiques actuelles et futures de la prise en charge de la délinquance des mineurs», op.cit., p. 7.

Le jeune contraint par la décision doit alors adhérer à l'objectif de changer

possibilités plus légères, pourrions-nous dire et ce en fonction de la personnalité du jeune mais aussi de la gravité des faits et de la sécurité publique, etc. Considérées comme légères, les mesures liées à la justice restauratrice pourraient renforcer la dualisation de l'approche de la délinquance juvénile en devenant une sorte de première et dernière chance pour les jeunes souvent primo-délinquants. En outre, lorsqu'ils envisagent ce type de mesures, les juges prennent en compte la situation générale du mineur : sa personnalité, son entourage, le soutien de l'entourage du jeune dans le projet, son âge, sa situation scolaire, ... avec le risque que les jeunes qui rencontrent des difficultés ne soient donc exclus de ce type de mesure ⁽⁷⁷⁾.

Pour les défenseurs du modèle de justice restauratrice, l'ancrage du projet de loi restant protectionnel, le risque est réel de voir ces mesures dénaturées et utilisées comme moyen pour confronter le jeune à ses actes, et non pas comme moyen pour répondre aux besoins de la victime ⁽⁷⁸⁾, cette dernière subissant une instrumentalisation. Outre le fait que cette façon accessoire de considérer la justice restauratrice pose problème aux tenants d'une justice plus en phase avec les besoins de la victime, la mise en œuvre de ces mesures dans une visée protectionnelle renvoie à d'autres questions. Notre système de protection de la jeunesse rendant possible le cumul des mesures, le juge peut toujours prendre une nouvelle décision s'il estime que le jeune n'est pas suffisamment éduqué. Le jeune délinquant ne sait donc jamais si sa manière d'être a satisfait.

Un des éléments qui a facilité l'inclusion de ce nouveau modèle dans la réforme belge est sans doute un intérêt pour le concept de «responsabilisation». Notion-clé dans la philosophie restauratrice, elle l'est aussi devenue dans l'élaboration de la réforme où elle n'a par ailleurs jamais été précisée. Ce silence permet, à notre sens, le consensus, chacun pouvant envisager cette idée comme il l'entend et y trouver son compte. L'analyse de l'ensemble du corps de texte laisse entrevoir la dominance d'une interprétation davantage sanctionnelle de la responsa-

bilisation, suivant en cela l'inflexion observée internationalement d'une responsabilité sociale et collective à une responsabilité individuelle. La Belgique semble donc loin de constituer une exception dans un monde où l'on assiste à une inversion de la dialectique de la responsabilité avec l'apparition, sur le devant de la scène médiatique et politique, de la figure du jeune responsable de sa trajectoire qui est sommé de l'assumer et d'en réparer les conséquences sociales et économiques. À distance de l'image du mineur «malade» ou «socialement vulnérable» dont l'acte est perçu comme le symptôme d'un malaise à traiter, le mineur est plus volontiers perçu aujourd'hui comme un acteur rationnel, libre, maître de ses choix et de sa destinée. Le discours de la réduction des risques, associé à une logique de contrôle, fait glisser le pôle de la responsabilité des acteurs collectifs vers les individus, et modifie en conséquence le sens et la visée de l'intervention» ⁽⁷⁹⁾.

Nous pensons que derrière ce modèle susceptible de mettre tout le monde d'accord, la tendance marquante de la réaction à la délinquance juvénile se résume surtout au fait que les mineurs doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes et à s'engager «dans un processus de responsabilisation». Particulièrement lisible dans certaines mesures examinées ici, cette logique consiste à exiger du jeune sujet de droit qu'il soit motivé, spontané, qu'il s'implique individuellement dans la sanction ⁽⁸⁰⁾. Le jeune contraint par la décision doit alors adhérer à l'objectif de changer, l'action de la justice visant à mobiliser l'ensemble du potentiel de ressources personnelles et environnementales.

Sous couvert d'objectifs pédagogiques de conscientisation et d'autonomisation dont on peut se demander s'ils relèvent *stricto sensu* de la sphère judiciaire, on assisterait dès lors, de façon sous-jacente, à un renversement du principe d'intervention réhabilitatif. Comme le souligne D. Kaminski, dans ces dispositifs consentis le modèle «n'est pas celui dans lequel l'État ou la société prend en charge la réhabilitation du délinquant, mais bien celui dans lequel ce dernier est amené à se prendre en charge, sujet de sa transformation en conséquence de son consentement ou de son acceptation. Mais, plus les ressources du justiciable sont faibles, moins il est capable de porter la responsabilité qu'on lui confie comme un privilège» ⁽⁸²⁾.

Il s'agira d'être attentif à ces éléments lors de la phase capitale de la mise en pratique. Pour le reste certaines possibilités intéressantes et innovantes existent dans cette réforme, il faudra pouvoir les mobiliser localement.

(77) I. Vanfraechem, *Herstelgericht groepsoverleg in Vlaanderen: verslag van een wetenschappelijk begeleid pilootproject, KUL. Faculteit rechtsgeleerdheid. Afdeling strafrecht, strafvordering en criminologie. Onderzoeksgroep jeugdcriminologie, 2003, p. 130.*

(78) L. Walgrave, «De ondraaglijke lichtheid van de hervorming in de jeugdbescherming», *Fatik, décembre 2003, p. 24.*

(79) F. Bailleau, «Du modèle protectionnel à celui de la gestion des risques. Un nouveau paradigme pour la justice pénale des mineurs en Europe», *Actes du Colloque Mineurs délinquants, une problématique à dimension européenne, organisé par l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, 15 et 16 juin 2006, Agen, p. 26.*

(80) *Cette demande de participation peut également reposer sur les parents dans le cadre des assignations à domicile.*

(81) D. Kaminski, «Un nouveau sujet de droit pénal ?», in F. Digneffe et Th. Moreau (s.l.d.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 337.*